



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

686/22

### ARRETE PORTANT AMENAGEMENT TEMPORAIRE D'UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE RD7, Avenue Général de Gaulle / Boulevard Jean Jaurès

**Nous**, Jean CAYRON, Maire de la Commune ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-4,  
**VU** le Code de la Route et Notamment les articles R. 411.2, R.417.7, R.415.6, R415.7 et R.415.8,  
**VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la troisième partie « intersections et régimes de priorité », sixième partie « feux de circulation permanents » et septième partie « marquage au sol »,  
**VU** l'arrêté Municipal n°006/16 du 04 janvier 2016, modifiant les limites d'agglomération sur l'ensemble des pôles de la Commune,  
**VU** l'arrêté municipal n° 288/22 du 03 juin 2022 portant aménagement temporaire d'un carrefour à sens giratoire,  
**VU** la Délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,  
**VU** l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,  
**Considérant** qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en règlementant le régime de priorité, de « cédez le passage », de « stop » ou par la présence de feux tricolores,  
**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,  
**Considérant** qu'avec l'augmentation de la circulation et la vitesse excessive constatée aux abords de l'intersection entre l'avenue du Général de Gaulle et le boulevard Jean Jaurès, il convient de sécuriser cette intersection à titre provisoire par la création d'un carrefour à sens giratoire.

### ARRETE

**Article 1** : A l'intersection de l'Avenue Général de Gaulle et du boulevard Jean Jaurès, il est aménagé temporairement un carrefour à sens giratoire, constitué d'un ilot central franchissable et de trois îlots séparateurs franchissables.

Le régime de priorité des accès des voies précitées sur le carrefour giratoire se fera avec un « Cédez le Passage » et la vitesse maximale d'approche et de franchissement du carrefour giratoire sera limitée à 30 km/h.

Ce type de carrefour giratoire est adapté automatiquement au trafic par la priorité donnée aux véhicules insérés.

L'infrastructure oblige à ralentir et diminuer considérablement la vitesse.

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, qu'elle que soit le classement de la voie publique qu'il s'apprête à quitter, à céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour.

Comme tout ouvrage formant un obstacle, le carrefour giratoire doit être contourné par la droite dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Chaque manœuvre à l'intersection de l'anneau reste soumise aux règles de priorité et doit être signalée aux autres conducteurs par l'utilisation du « clignotant ».

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet du **01 janvier 2023 au 31 décembre 2023** à titre expérimental.

**Article 3** : Sur les voies citées ci-dessus, la signalisation temporaire sera implantée dans les conditions conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, par les Services Techniques de la commune.

**Article 4** : La vitesse de tous les véhicules, à l'intérieur de l'agglomération définie par l'article 1, ci-dessus, est limitée à 50 km/h, sauf aménagement spécial où la limite est fixée à 30 km/h.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du corps de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune sur Argens, le

**01 DEC. 2022**

**Pour Le Maire**  
**Yoann GNERUCCI**  
**1er Adjoint au Maire**  
**Délégué à la Sécurité Publique**

